



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

GRETA

Question écrite n° 49085

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des contractuels du GRETA et de la formation pour adultes de l'éducation nationale. Ces contractuels ont généralement des contrats à durée déterminée à répétition, sans interruption et limitation de durée. Ils peuvent être licenciés sans exigence de justification, sans indemnité, même après 18 ans d'ancienneté pour non-renouvellement de contrat. Ces personnels, en cas de suppression d'emploi pour raison économique ne peuvent bénéficier ni de préretraite, ni en pratique de congé de conversion, de congé individuel de formation. Toutes ces « possibilités » sont exploitées et correspondent à des pratiques courantes dans les GRETA. De plus, ces personnels ne peuvent pas passer des concours pour être titularisés, car ces concours sont inexistantes dans ce domaine. Actuellement, et parce que les heures supplémentaires des titulaires sont exonérées de charges sociales, la tendance dans les GRETA consiste à se débarrasser des contractuels au profit des heures supplémentaires de titulaires de formation initiale sur des activités de formation continue. Il lui demande donc de lui préciser la politique du Gouvernement vis-à-vis des contractuels de la formation pour adultes de l'éducation nationale et les mesures qui seront prises pour défendre ces contractuels.

Texte de la réponse

Les groupements d'établissements (GRETA), dont l'activité s'exerce sur le champ concurrentiel de la formation professionnelle continue, tirent leurs ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités de formation continue des adultes. Les personnels contractuels des GRETA sont rémunérés sur le produit de ces conventions. La baisse du volume financier des GRETA qui est liée aux effets du ralentissement économique ainsi qu'à la diversité des sources de financement (suppression de certains dispositifs tels que PAQUE...) constitue la cause essentielle du non-renouvellement des contrats. Les personnels contractuels qui interviennent dans les groupements d'établissements relèvent des règles du droit public en leur qualité d'agents non statutaires travaillant pour le compte d'un établissement public administratif (en application des récentes décisions du tribunal des conflits). Des recommandations ministérielles ont été adressées aux recteurs afin que soient recherchées en priorité toutes les possibilités susceptibles d'éviter le licenciement des personnels contractuels et la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement. Il a été préconisé de procéder à un recrutement de personnels contractuels en adéquation avec les besoins de formation exprimés par les partenaires des GRETA. S'agissant de limiter la précarité, des formations permettant aux formateurs de se présenter aux concours de recrutement ont été mises en place au niveau académique.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49085

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1025

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1650